

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1700-86

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mardi 4 octobre 2011 sur le projet de règlement numéro 1700-86, le conseil de l'arrondissement a adopté, le même jour, un second projet de règlement, lequel second projet de règlement porte le numéro 1700-86 et est intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 1700, tel qu'amendé, de façon à :

- Rendre nulle la distance minimale requise d'une construction souterraine non apparente par rapport à une ligne de terrain;
- Exiger un rapport d'expert justificatif lors de toute demande de certificat d'autorisation pour la coupe d'arbre;
- Exiger le retrait d'une clôture ceinturant des travaux d'excavations au plus tard 14 jours suivant la fin des travaux;
- Autoriser les clôtures en panneaux d'acier en cour latérale ou arrière;
- Abolir la nécessité de conformité au règlement de plomberie d'un système d'évacuation de piscine;
- Exiger qu'une thermopompe ou un climatiseur situé en cour avant soit camouflé par de la végétation;
- Permettre l'implantation de bacs semi-enterrés pour la collecte de matières recyclables et putrescibles pour les bâtiments de la classe d'usage « multifamiliale h4 »;
- Permettre la présence de bacs de recyclage dans n'importe quelle cour dans la zone H03-27;
- Assujettir les toitures à la règle d'harmonie architecturale avec les deux tiers (2/3) des bâtiments principaux sur un tronçon de rue;
- Permettre le fibrociment comme matériau de revêtement pour un mur extérieur ou une partie de mur extérieur d'un bâtiment principal existant sans fondation des classes d'usage « habitation » et « commerce »;
- Permettre la pierre de taille ou la pierre reconstituée artificiellement, la maçonnerie légère, le déclin d'aluminium, de simili bois ou de fibrociment, installé à l'horizontale, comme matériau de revêtement pour un mur extérieur d'une lucarne sur un bâtiment des classes d'usage « habitation » et « commerce »;
- Ajouter des mesures de contingence concernant le type de grillage permis en façade d'un commerce;
- Permettre un bazar comme usage additionnel à une église;
- Permettre l'occupation d'un organisme reconnu par la Ville pour un chalet de parc;
- Réduire la pente minimale exigée pour la toiture d'une lucarne d'une maison de type « Wartime »;
- Modifier les dimensions maximales autorisées d'une lucarne d'une maison de type « Wartime »;
- Permettre qu'une habitation unifamiliale (h1) n'ait pas façade sur une rue publique lorsque que ce bâtiment fait partie d'un projet intégré comprenant uniquement des habitations de classe h1;
- Permettre les clôtures en fer ornemental dans les cours latérales d'un terrain d'angle dans le quartier de l'Île-des-Sœurs;
- Retirer l'obligation pour une thermopompe, un climatiseur ou une génératrice située en cour latérale d'être situé à au moins 2 mètres d'un mur de façade dans le quartier de l'Île-des-Sœurs;
- Retirer la possibilité de faire approuver par l'arrondissement la plantation d'un arbre d'une espèce autre que celles listées pour les zones adjacentes aux boisés dans le quartier de l'Île-des-Sœurs;

- Rajouter des mesures de contingence concernant l'abattage d'arbres;
- Assujettir la zone H02-134 à des dispositions spéciales concernant les travaux des compagnies d'utilités publiques le long du boulevard Gaétan-Laberge;
- Changer la couleur prescrite pour le déclin en fibre de bois pressé comme matériau de revêtement dans la zone H03-40;
- Exiger que l'installation de toute enseigne pour tout type d'usage dans le centre-ville soit assujettie à la présentation d'une demande par PIIA;
- Exiger que le format des plans fournis pour tout PIIA soit d'une grandeur maximale de onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces;
- Exiger qu'une version électronique soit fournie pour toute demande par PIIA;
- Abolir la possibilité de réutiliser une enseigne dérogatoire lors d'un changement d'usage;
- Ajouter au lexique une définition pour le terme « Bac semi-enterré »;
- Modifier la définition du terme « tronçon de rue » dans le lexique;
- Modifier la grille des usages et normes H02-63 pour réduire la largeur minimale de bâtiment requise;
- Modifier la grille des usages et normes H02-130 pour réduire la marge arrière minimale, le frontage minimal, la largeur minimale de bâtiment et la superficie de terrain minimale requise;
- Modifier les grilles des usages et normes C02-51 et C02-58 pour corriger une référence erronée à un article du règlement de zonage;
- Modifier les grilles des usages et normes H01-30, C01-35, C01-41, H01-57, H01-58, H01-66, H01-73, H02-03, C02-06, H02-08, C02-12, H02-17, C02-20, H02-28, C02-32, C02-51, H02-56, C02-57, C02-58, C02-60, C02-71, C02-77, C02-114, I03-10, C03-12, C03-75, H03-120 et H03-125 pour corriger un usage exclu erroné. »

Ainsi, les dispositions suivantes, contenues dans ce second projet, peuvent faire l'objet d'une demande de la part de personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* :

- Exiger qu'une thermopompe ou un climatiseur situé en cour avant soit camouflé par de la végétation;
- Permettre l'implantation de bacs semi-enterrés pour la collecte de matières recyclables et putrescibles pour les bâtiments de la classe d'usage « multifamiliale h4 »;
- Permettre la présence de bacs de recyclage dans n'importe quelle cour dans la zone H03-27;
- Permettre un bazar comme usage additionnel à une église;
- Permettre l'occupation d'un organisme reconnu par la Ville pour un chalet de parc;
- Retirer l'obligation pour une thermopompe, un climatiseur ou une génératrice située en cour latérale d'être situé à au moins 2 mètres d'un mur de façade dans le quartier de l'Île-des-Sœurs;
- Assujettir la zone H02-134 à des dispositions spéciales concernant les travaux des compagnies d'utilités publiques le long du boulevard Gaétan-Laberge;
- Modifier la grille des usages et normes H02-63 pour réduire la largeur minimale de bâtiment requise;
- Modifier la grille des usages et normes H02-130 pour réduire la marge arrière minimale, le frontage minimal, la largeur minimale de bâtiment et la superficie de terrain minimale requise;
- Modifier les grilles des usages et normes C02-51 et C02-58 pour corriger une référence erronée à un article du règlement de zonage;
- Modifier les grilles des usages et normes H01-30, C01-35, C01-41, H01-57, H01-58, H01-66, H01-73, H02-03, C02-06, H02-08, C02-12, H02-17, C02-20, H02-28, C02-32, C02-51, H02-56, C02-57, C02-58, C02-60, C02-71, C02-77, C02-114, I03-10, C03-12, C03-75, H03-120 et H03-125 pour corriger un usage exclu erroné.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau 102 à la mairie de l'arrondissement de Verdun située au 4555, rue de Verdun de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption ou en communiquant avec monsieur David Métivier au 514 765-7257.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le vendredi 28 octobre 2011, à 12h30, soit le 8^e jour de la parution de cet avis;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 3.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2011 :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec ; ou
- 3.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2011 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ; ou
- 3.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 octobre 2011 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne que le 4 octobre 2011 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

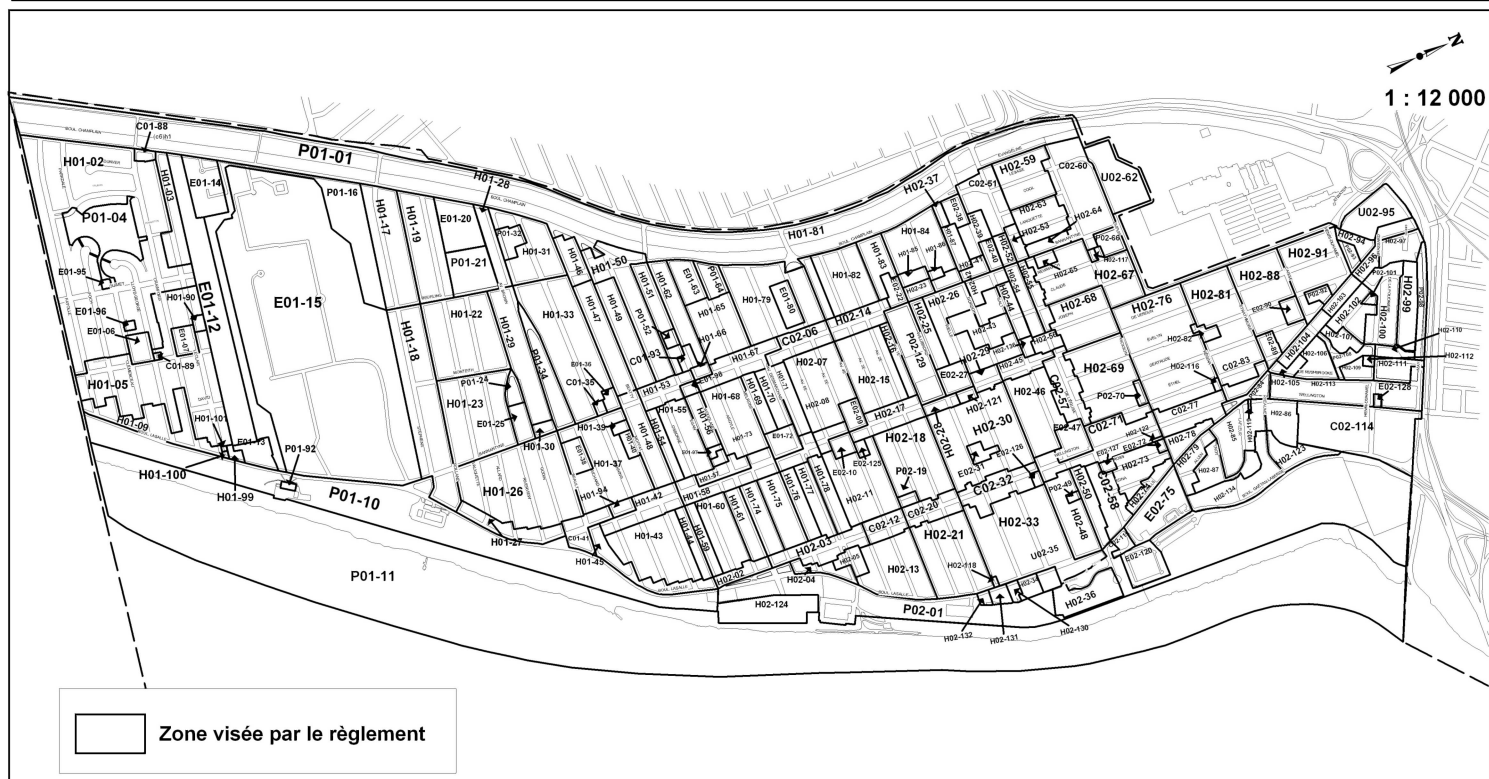
5. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au secrétariat de l'arrondissement situé au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 le vendredi, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec
ce 19 octobre 2011

Louise Hébert
Directrice du bureau d'arrondissement et
Secrétaire du conseil d'arrondissement

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - RÈGLEMENT 1700-86
RÉCEPTION DES REQUÊTES**



MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - RÈGLEMENT 1700-86 RÉCEPTION DES REQUÊTES

